

*Le recrutement se fait par voie d'engagement. Souscrit auprès des services départementaux d'incendie et de secours, l'engagement est ouvert aux hommes et aux femmes satisfaisant aux conditions réglementaires (décret modifié n° 99-1039 du 10/12/1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires).*

# Devenez sapeur-pompier



## • Conditions d'engagement :

- être âgé de **16 ans** au moins et de 55 ans au plus. Si le candidat est mineur, il doit être pourvu du consentement écrit de son représentant légal.
- Jouir de ses **droits civiques** et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.
- **S'engager** à exercer son activité avec obéissance, discrétion et responsabilité.
- Se trouver en position régulière au regard des dispositions du code du **service national**.
- Répondre aux conditions d'aptitude physique et médicale exigées.

NB : *il n'est pas nécessaire d'être de nationalité française pour devenir sapeur-pompier volontaire.*

Les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés pour une **période de 5 ans**, tacitement reconduite. Le renouvellement de l'engagement est subordonné à la vérification périodique des conditions d'aptitude physique et médicale.

Les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés au **grade de sapeur-pompier de 2<sup>ème</sup> classe**.

Les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur sont engagés au grade de lieutenant si l'intérêt du service le permet. Dans ce cas, la limite d'âge minimum est portée à 21 ans.

Les personnes ayant des compétences spécifiques dans un domaine



lié aux missions des services d'incendie et de secours peuvent être engagées, en qualité de sapeur-pompier volontaires, experts dans leur domaine de compétence auprès des services d'incendie et de secours.

Les engagements sont souscrits auprès de l'autorité territoriale d'emploi compétente.

Un sapeur-pompier volontaire de moins de 18 ans doit, pour pouvoir participer à une opération d'incendie ou de secours, être placé pendant toute la durée de celle-ci, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant à défaut, au moins 5 ans de services effectifs.

Lorsque les Centres d'Incendie et de Secours sont de faible importance (CPI), ils peuvent relever des communes (ou d'établissement de coopération intercommunale). Dans ce cas, c'est auprès de ces collectivités que sont souscrits les engagements.

## • Formation et avancement du sapeur-pompier volontaire

Le 1<sup>er</sup> engagement comprend une période probatoire, permettant l'acquisition de la formation initiale qui ne

## volontaire



# volontaire

peut être inférieure à 1 an ni supérieure à 3 ans.

La formation dont bénéficie tout sapeur-pompier volontaire comprend :

- **une formation initiale** adaptée aux missions effectivement confiées au sapeur-pompier volontaire et nécessaire à leur accomplissement ;
- **la formation continue** et de perfectionnement destinée à permettre le maintien des compétences, l'adaptation aux fonctions, l'acquisition et l'entretien des spécialités.

# Devenez sapeur-pompier

## volontaire



L'avancement dans les grades est soumis à des conditions d'ancienneté et de formation. Les carrières des sapeurs-pompiers volontaires se déroulent à l'intérieur de deux ensembles de grades, ceux de sous-officiers et ceux d'officiers. L'avancement dans les grades est soumis à la fois à des conditions d'ancienneté, à la réussite d'un concours ou, pour certains grades, à l'exécution d'une année préparatoire au commandement associée le plus souvent à la réalisation d'un stage pratique.

Le sapeur-pompier volontaire peut bénéficier de **périodes de suspension** de l'engagement pour raisons familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires ou en cas de congé parental. La durée maximale autorisée des suspensions est fixée à 9 ans.

L'engagement du sapeur-pompier volontaire prend fin de plein droit lorsqu'il atteint l'âge de **60 ans**.

### • L'activité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit :

- à une **protection sociale** en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- à un **droit à la disponibilité**, pour partir en intervention ou pour suivre des séances de formation. Le cadre législatif permet un partenariat entre les sapeurs-pompiers volontaires, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et les employeurs. Il prévoit l'obligation de programmation des gardes et des séances de formation des volontaires, la possibilité d'un conventionnement entre le SDIS

et les employeurs. Il instaure des seuils à la disponibilité avec un mécanisme d'incitation à une plus grande répartition des gardes. Enfin, l'exercice du volontariat est protégé : le sapeur-pompier volontaire ne peut pas être sanctionné en matière de congés payés, d'ancienneté ou de prestations sociales, en raison de son absence pour intervention ou formation. De plus, l'activité de volontaire ne peut être à l'origine d'une sanction disciplinaire, d'un déclassement ou d'un licenciement professionnel.

### • Indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires

L'indemnisation des activités de sapeur-pompier volontaire s'effectue par la **perception de vacances horaires** dont le taux est fonction du grade et de l'activité. Ces vacances ne sont soumises à aucun impôt ni prélèvement social ; elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale.

**L'allocation de vétéran** est attribuée aux anciens sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins vingt ans d'ancienneté et quittant le service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle est versée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Cette allocation est incessible et insaisissable. Elle est également attribuée aux ayants droits d'un sapeur-pompier volontaire décédé en service commandé.

Les sapeurs-pompiers volontaires cessant leur activité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, percevront une prestation de fidélisation et reconnaissance.

Cette prestation de fidélisation et de reconnaissance, remplace l'allocation de vétéran actuelle et sera servie à tout sapeur-pompier volontaire, en fonction de la durée des services accomplis et des cotisations qu'il aura versées ■



# volontaire

### POUR EN SAVOIR PLUS SUR ...

*le détail des conditions d'engagements, obtenir un dossier d'engagement, les candidats peuvent s'adresser au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de leur département.*